

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.457 du 23 juillet 2008

A. 184.059/XI-16.390

En cause : **DELVAUX** Alex,
ayant élu domicile chez
Me H. BARTHOLOMEEUSEN, avocat,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 juin 2007 par Alex DELVAUX, qui demande la suspension et l'annulation de “la décision de date inconnue prise par le Ministre de la Justice dans le cadre de l'exécution de l'arrêté royal de retrait du 25 avril 2007, qui retire l'arrêté royal du 11 novembre 2002 lequel opérait désignation du procureur du Roi de Nivelles”, par laquelle “la Ministre a fait choix d'exécuter l'arrêté royal précité, non pas en remettant l'emploi en compétition, mais en réactivant la procédure initiale qui avait été lancée par une mise en compétition publiée au Moniteur belge du 15 mars 2002”;

Vu l'arrêt n° 172.724 du 25 juin 2007 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de Mme JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 septembre 2007 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juillet deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
M. DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

X. DUPONT.	J. MESSINNE.
------------	--------------